

N° 1154.

FINLANDE ET HONGRIE

Convention de commerce et de navigation, signée à Helsinki (Helsingfors), le 29 mai 1925, échange de notes y relatif de la même date, et protocole, signés à Budapest, le 20 avril 1926.

FINLAND AND HUNGARY

Convention of Commerce and Navigation, signed at Helsinki (Helsingfors), May 29, 1925, Exchange of Notes relating thereto of the same date, and Protocol, signed at Budapest, April 20, 1926.

N° 1154. — CONVENTION ¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FINLANDE ET LA HONGRIE, SIGNÉE A HELSINKI (HELSINGFORS), LE 29 MAI 1925.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires a. i. de la Délégation royale hongroise auprès de la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 1^{er} mai 1926.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, désireux de resserrer les liens d'amitié et de favoriser les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DE HONGRIE :

M. le docteur Michel JUNGERTH, chargé d'affaires de Hongrie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Karl Gustaf IDMAN, ministre des Affaires étrangères de Finlande,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ressortissants des Parties contractantes auront le droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, sous réserve des dispositions législatives du pays en question, de se rendre librement sur le territoire de l'autre Partie contractante, de s'y établir, de se livrer au commerce, à l'industrie, au travail manuel et à toute autre industrie, d'y acquérir des biens meubles et immeubles par voie d'héritage, de don, de legs, d'achat, d'échange ou par toute autre voie légale, et de posséder, détenir et aliéner ces biens.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas exiger des ressortissants de l'autre Partie le paiement d'impôts, taxes ou contributions de toute nature, plus élevés ou autres que ceux qui sont ou pourront être ultérieurement exigés de ses propres nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurance et autres, les coopératives et les associations, ainsi que les agrégations économiques, domiciliées dans l'un des deux pays et

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 20 avril 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1154. — CONVENTION² OF COMMERCE AND NAVIGATION
BETWEEN FINLAND AND HUNGARY, SIGNED AT HELSINKI
(HELSINGFORS), MAY 29, 1925.

French official text communicated by the Chargé d'Affaires a. i. of the Royal Hungarian Delegation accredited to the League of Nations and the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place May 1, 1926.

HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF HUNGARY and THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND, being desirous of strengthening the ties of friendship and encouraging economic relations between the two countries, have resolved to conclude a Convention of Commerce and Navigation, and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MOST SERENE HIGHNESS THE REGENT OF HUNGARY :

Dr. Michel JUNGERTH, Hungarian Chargé d'Affaires ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

M. Karl Gustaf IDMAN, Minister for Foreign Affairs of Finland ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles.

Article 1.

The nationals of each Contracting Party shall have the right, upon the same conditions as the nationals of the most favoured nation and subject to the legislation of the country concerned, to enter freely the territory of the other Contracting Party, to settle there, to engage in trade, industry, manual work or any other occupation, to acquire movable and immovable property by inheritance, gift, bequest, purchase, exchange or in any other legal manner, and to own, hold and dispose of such property.

Each of the Contracting Parties undertakes not to levy upon nationals of the other Party any taxes, dues or contributions whatsoever higher or other than those which are or may in future be levied upon its own nationals or upon nationals of the most favoured nation.

Article 2.

Commercial, industrial, financial, insurance or other companies, co-operative societies and associations and economic corporations, domiciled in one of the two countries and duly constituted

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Budapest, April 20, 1926.

constituées conformément à leur législation respective, verront leur constitution légale et leur existence juridique reconnues dans l'autre pays. Elles pourront, si les lois de l'autre pays ne s'y opposent pas et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par ces lois, étendre leurs opérations sur le territoire de ce dernier pays, y acquérir des droits et en jouir, ainsi qu'y exercer leur industrie. Elles y jouiront d'un traitement aussi favorable que celui accordé ou qui sera accordé aux sociétés, coopératives, associations et agrégations analogues d'une tierce Puissance et elles auront le même droit que les sociétés, coopératives, associations ou agrégations de la nation la plus favorisée d'y acquérir, posséder, détenir et aliéner des biens meubles et immeubles.

Les impôts, taxes et contributions, quelles qu'en soient la dénomination ou l'espèce, ne pourront pas les frapper d'une façon plus lourde que les sociétés, coopératives, associations ou agrégations de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ou les sociétés, coopératives, associations ou agrégations domiciliées chez elles ne seront pas imposés dans l'autre pays sur un autre actif que celui se trouvant dans le pays d'imposition, ni sur un revenu qu'ils touchent ailleurs.

Article 4.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes et les sociétés, coopératives, associations et agrégations qui ont leur domicile sur le territoire de l'une des Parties auront, sous les mêmes conditions que les nationaux, facile accès auprès des tribunaux et des diverses autorités de l'autre Partie. Dans l'exercice de ce droit ils ne seront pas soumis à des charges autres ou plus élevées que celles perçues sur les nationaux ou sur les sociétés, coopératives, associations et agrégations du pays.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, dans quelque catégorie de la force armée que ce soit, ainsi que de toute contribution imposée en compensation du service militaire et, d'autre part, ils ne seront empêchés d'aucune façon de remplir leur devoir militaire dans leur propre pays.

Ils ne seront, de plus, astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nationaux et toujours dans la même mesure et d'après le même principe, mais néanmoins seulement contre compensation ou indemnité.

Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire d'ordre judiciaire, administratif ou municipal, à l'exemption de l'obligation d'accepter la tutelle sur leurs co-nationaux.

Article 6.

Les négociants, les fabricants et autres commerçants ressortissants de l'une des Parties contractantes qui prouvent, sur la présentation d'un certificat de légitimation commerciale délivré par les autorités compétentes de leurs pays, qu'ils sont autorisés à y exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et les impôts prévus par les lois, auront le droit, en se soumettant aux règlements en vigueur dans les deux pays, de faire soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront même sur des modèles et échantillons, prendre des commandes chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises analogues à celles offertes.

Si l'une des Parties contractantes perçoit des taxes ou patentes spéciales, l'autre pourra adopter des mesures analogues de manière à rétablir la réciprocité.

under their respective laws, shall have their legal constitution and existence recognised in the other country. They may, unless forbidden to do so by the laws of the other country, and provided that they comply with all formalities required by those laws, extend their operations to the territory of the latter country and may acquire and enjoy rights and engage in industry in that country. They shall enjoy treatment as favourable as that which is or may in future be granted to similar companies, co-operative societies, associations and corporations of a third Power, and shall have the same right as companies, co-operative societies, associations and corporations of the most favoured nation to acquire, own, hold and dispose of movable and immovable property.

They shall not be subject to taxes, dues or contributions of any kind or denomination whatever, higher than those imposed on the companies, co-operative societies, associations and corporations of the most favoured nation.

Article 3.

Nationals of either Contracting Party and companies, co-operative societies, associations and corporations domiciled in either country, shall not be taxed in the other country on any assets other than those situated in the country in question or on any income derived from elsewhere.

Article 4.

Nationals of either Contracting Party and companies, co-operative societies, associations, and corporations, domiciled in the territory of either Party, shall have ready access to the Courts and to the various authorities of the other Party on the same conditions as nationals of that Party. In the exercise of this right, they shall not be required to pay charges other or higher than those imposed on nationals or companies, co-operative societies, associations and corporations of that country.

Article 5.

Nationals of each Contracting Party shall be exempt in the territory of the other from all military service in any branch of the armed forces and from all taxes in lieu of military service ; nor shall they be in any way prevented from discharging their military duties in their own country.

Further, they shall not be subject either in peace or war to any military contributions or requisitions except those imposed on nationals ; these shall, in all cases, be imposed to the same extent and upon the same principles, but always subject to compensation or indemnity.

They shall likewise be exempt from all compulsory official duties, judicial, administrative, or municipal, except the obligation to undertake the guardianship of their compatriots.

Article 6.

Merchants, manufacturers and other traders, being nationals of one Contracting Party, who can produce a trading licence issued by the competent authorities of their country, showing that they are authorised to carry on their trade or industry in that country, and that they pay therein the dues and taxes required by law, shall be entitled, provided that they observe the regulations in force in both countries, to effect purchases in the territory of the other Contracting Party, either personally or through travellers in their employ, from merchants or producers or in the public market. They may accept orders, even by means of models and samples, from merchants or other persons who make use, in their own trade or industry, of goods of the same nature as those offered.

If either of the Contracting Parties should impose special taxes or trading licence fees, the other Party shall be entitled to adopt similar measures, in order to re-establish reciprocity.

Les voyageurs de commerce finlandais et hongrois munis d'un certificat de légitimation conforme au modèle agréé d'un commun accord par les Parties contractantes et délivré par les autorités du pays, auront le droit réciproque d'introduire en qualité de voyageurs de commerce des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties contractantes se désigneront les autorités qualifiées pour délivrer les certificats de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans leurs opérations.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe similaire qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront de part et d'autre admis en franchise de droits de douane ou d'autres taxes d'entrée et de sortie, ou autres, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie, pourvu que ce bureau soit compétent d'après les lois et règlements en vigueur dans le pays.

Les restrictions d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux pays ne sont pas modifiées par les dispositions ci-dessus.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie à leur entrée dans les deux pays, soit par le dépôt du montant des droits applicables, soit par tout autre procédé approuvé par les autorités compétentes du pays d'entrée.

Si les échantillons ou modèles sont présentés avant l'expiration du délai réglementaire à un bureau de douane compétent pour être réexportés, ce bureau devra vérifier si les articles présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée en franchise. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés.

S'il est établi que les échantillons ou modèles n'ont pas été réexportés avant l'expiration du délai réglementaire, le montant des droits sera acquis au Trésor.

Outre les marques qui sont apposées officiellement dans le pays d'exportation, pour identifier les échantillons ou modèles, les fonctionnaires des douanes du pays d'importation auront le droit d'exiger l'apposition de marques supplémentaires, si cela leur semble nécessaire, dans certains sens.

Il ne sera perçu par l'Etat aucune taxe ou redevance pour l'apposition de ces marques.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux colporteurs ou autres marchands ambulants, non plus qu'à la prise de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 7.

Lorsque des ressortissants finlandais qui ne sont pas domiciliés en Hongrie, ou des sociétés, coopératives, associations ou agrégations finlandaises, se livrent à l'exportation de Finlande en Hongrie, ils ne seront pas assujettis en Hongrie aux impôts sur le bénéfice de cette exportation, tant qu'ils n'y auront pas d'établissement. Le même traitement sera appliqué à l'exportation sur la Finlande pratiquée par des ressortissants, sociétés, coopératives, associations et agrégations hongrois.

Si des ressortissants, sociétés, coopératives, associations ou agrégations d'une des Parties contractantes ont des établissements d'exploitation sur le territoire de l'autre, ils n'y seront assujettis aux contributions ou aux impôts que dans la mesure de l'exploitation afférente à ces établissements.

Article 8.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes établirait des prohibitions ou restrictions quant à l'importation ou l'exportation de marchandises, elle accordera à l'autre partie le même traitement qui a été accordé ou sera accordé ultérieurement aux marchandises importées de ou exportées sur un tiers pays quelconque.

Toute abrogation ou tout adoucissement d'une prohibition ou des restrictions d'importation et d'exportation qui est ou sera accordé, même à titre temporaire, par une des Parties contractantes en faveur d'une tierce Puissance s'appliquera immédiatement et sans réserve aux marchandises identiques ou similaires en provenance ou à destination du territoire de l'autre Etat.

Finnish and Hungarian commercial travellers holding trading licences in conformity with the specimen agreed upon between the Contracting Parties and issued by the authorities of the country shall be reciprocally entitled, as commercial travellers, to import samples or models, but not goods.

The Contracting Parties shall communicate to each other the names of the authorities qualified to issue trading licences, and the regulations which commercial travellers must observe while conducting their business.

Articles liable to Customs duty or any other similar tax, which are imported as samples or models by commercial travellers, shall be admitted by each country free of all Customs duties or other import and export taxes, etc., provided that the said articles are re-exported within the regulation period, and that the articles imported and re-exported are clearly identified; the above clause is irrespective of the Customs office through which they are exported, provided always that such office is competent under the laws and regulations in force in the country.

The above provisions shall not affect the import and export restrictions which are in force in the two countries.

The re-exportation of samples or models must be guaranteed, on their entry into either country, by the deposit of the amount of the duties chargeable or in any other form approved by the competent authorities of the importing country.

If the samples or models are produced for re-export before the expiration of the regulation period at a Customs office which is competent to deal with them, the said office shall satisfy itself that the articles produced are the same as those for which the permit granting exemption from export duty was issued. If there is no doubt on this point, the office shall register the goods as re-exported and shall refund the value of the duties deposited.

If it is found that the samples or models have not been re-exported before the expiration of the regulation period, the amount of the duties shall accrue to the Treasury.

The Customs officials of the importing country may, if they think fit, affix certain supplementary marks in addition to those officially affixed in the exporting country, to identify the samples or models.

No charges or dues shall be imposed by the State for affixing these marks.

The above provisions shall not apply to hawkers, or other itinerant traders or to the soliciting of orders from persons who are not engaged in trade or industry.

Article 7.

Finnish nationals not domiciled in Hungary, and Finnish companies, co-operative societies, associations, and corporations, exporting goods from Finland to Hungary, shall not be subject in Hungary to taxes on the profits derived from such export trade, unless they have an establishment in Hungary. The same shall apply to the export of goods to Finland by Hungarian nationals, companies, co-operative societies, associations, and corporations.

Nationals, companies, co-operative societies, associations and corporations of one Contracting Party having establishments in the territory of the other Party shall only be subject to contributions and taxes in proportion to the business done by those establishments.

Article 8.

Should one of the Contracting Parties establish prohibitions or restrictions on the import or export of goods, it shall grant to the other Party the same treatment as has been or may subsequently be granted to goods imported from or exported to any third country.

If any import or export prohibition or restriction has been, or shall hereafter be, removed or relaxed, even temporarily, by one of the Contracting Parties in favour of a third Power, the benefits of such removal or relaxation shall be extended immediately and unconditionally to the same or similar goods coming from or proceeding to the territory of the other State.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables lorsque l'établissement ou le maintien d'une prohibition d'importation ou d'exportation, ou de restrictions concernant l'importation ou l'exportation des marchandises :

- 1^o Visent la sûreté publique du pays ou sont jugées par l'Etat respectif nécessaires en raison de l'état de guerre ;
- 2^o Seront des mesures sanitaires ou de prophylaxie contre les épizooties et les épi-phyties ;
- 3^o Viseront des semences qu'on a lieu de croire impropres dans le pays d'importation, en raison de leur originel.

Article 9.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes rendrait l'importation ou l'exportation de certaines marchandises dépendantes de prix ou de conditions d'achat ou de vente contrôlés par le gouvernement ou par tout organisme autorisé par lui, les conditions générales applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont ou pourront être appliquées à toute Puissance tierce.

Article 10.

En ce qui concerne les droits et taxes à l'importation, ainsi que toutes surtaxes, coefficients ou majorations y afférents qui sont ou seront perçus à l'importation des marchandises, les deux Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, sans réserve et automatiquement, toute faveur, réduction ou exonération qu'elles ont accordées ou accorderont à toute tierce Puissance.

De même les Parties contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits, ainsi que toutes les taxes perçues à l'exportation, quels qu'en soient le nom ou l'espèce.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également réciproquement garanti, en ce qui concerne les opérations et l'accomplissement des formalités de douane, les restitutions douanières, ainsi que le dépôt et la garde des marchandises dans les entrepôts de douane et les taxes y afférentes.

Article 11.

Pour tout ce qui concerne les taxes de consommation, de production, de transaction, de monopole et d'accises et toutes les autres taxes intérieures les marchandises qui proviennent ou sont importées de l'un des deux pays, doivent jouir dans l'autre pays d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises du pays le plus favorisé.

Article 12.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement la liberté du transit et s'engagent à appliquer dans les relations mutuelles les dispositions de la Convention¹ et du Statut sur la liberté du transit, signée à Barcelone, le 20 avril 1921, et de la Convention² et du Statut sur le régime international des voies ferrées, arrêtée et signée à Genève par la deuxième Conférence générale des communications et du transit, autant qu'elles concernent le transit, et se garantissent sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les Parties contractantes constatent que la disposition ci-dessus concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne sera pas applicable lorsque la limitation du droit de transit :

- 1^o Visera la sécurité publique ou des événements imprévus de force majeure ;
- 2^o Sera une mesure sanitaire ou de précaution contre les maladies des animaux ou végétaux.

¹ Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 et vol. XXXIX, page 166, de ce recueil.

² Vol. XLVII, page 55, de ce recueil.

The provisions of this Article shall not apply to import or export prohibitions or restrictions imposed or maintained :

- (1) For reasons of public safety or when considered necessary by the country concerned owing to a state of war ;
- (2) As sanitary measures or preventive measures against epizooties and epiphytes.
- (3) Upon seeds which, in view of their origin, may reasonably be considered unsuitable for the importing country.

Article 9.

Should either of the Contracting Parties make the importation or exportation of certain goods dependent upon prices or conditions of purchase or sale controlled by the Government or by any organisation authorised by the Government, the general conditions applicable to the other Party shall be not less favourable than those which are or may hereafter be applied to any third Power.

Article 10.

As regards import duties and charges and any additional charges, coefficients or increases in connection therewith which are or may hereafter be levied on the importation of goods, the two Contracting Parties undertake to grant to each other without reserve and automatically all privileges, reductions or exemptions which they have granted or may hereafter grant to any third Power.

Similarly, the Contracting Parties guarantee to each other most-favoured-nation treatment as regards duties and all charges levied on exportation, irrespective of their kind or denomination.

Most-favoured-nation treatment shall also be reciprocally guaranteed as regards Customs operations and formalities, Customs repayments, the deposit and safekeeping of goods in Customs warehouses, and the charges in connection therewith.

Article 11.

In all matters relating to taxes on consumption, production, transactions, monopolies, excise, and all other internal taxes, goods originating in or imported from either country shall enjoy in the other country treatment not less favourable than is granted to the goods of the most favoured nation.

Article 12.

The Contracting Parties guarantee to each other freedom of transit, and undertake to apply in their mutual relations the provisions of the "Convention¹ and Statute on Freedom of Transit" signed at Barcelona on April 20, 1921, and of the "Convention² and Statute on the International Regime of Railways" drawn up and signed at Geneva by the Second General Conference on Communications and Transit, so far as those instruments relate to transit, and they guarantee to each other most-favoured-nation treatment in this matter.

The Contracting Parties agree that the above provision concerning most-favoured-nation treatment shall not apply to restrictions placed on the right of transit :

- (1) For reasons of public safety or owing to unforeseen and unavoidable circumstances ;
- (2) As a sanitary measure or as a precaution against diseases of animals or plants.

¹ Vol. VII, page 11 ; Vol. XI, page 406 ; Vol. XV, page 304 ; Vol. XIX, page 278 ; Vol. XXIV, page 154 ; Vol. XXXI, page 244 ; Vol. XXXV, page 298 and Vol. XXXIX, page 166, of this Series.

² Vol. XLVII, page 55, of this Series.

Article 13.

Les marchandises de toute origine traversant en transit l'un des deux pays, destinées à, ou envoyées de l'autre pays, ne seront soumises dans le pays de transit à aucun droit ou taxe de douane d'importation ou d'exportation ou aux contributions semblables ni à aucun droit intérieur autre que les taxes exclusivement destinées à couvrir les frais du contrôle et de l'administration du transit.

Les marchandises de toute origine traversant en transit l'un des deux pays, qu'elles soient ou non emmagasinées dans des ports francs, entrepôts de douane, magasins de transit ou autres établissements douaniers, doivent, à l'importation dans l'autre pays, jouir, en ce qui concerne les droits et autres taxes, ainsi qu'à tous autres égards, d'un traitement au moins aussi favorable que celui dont elles jouiraient si elles étaient importées directement du pays d'origine.

Article 14.

Les produits naturels ou fabriqués de l'une des Parties contractantes jouiront à tous égards aux transports par chemin de fer dans les territoires de l'autre Partie — toutes conditions égales d'ailleurs — du même traitement que les produits similaires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée sur la même direction et sur la même ligne.

Le même principe sera applicable aux autres transports publics en tant que les derniers sont administrés par l'Etat.

Article 15.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus et pour éviter toute irrégularité par transport détourné, les Parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à l'emploi de ces certificats.

Article 16.

Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie contractante contre toute concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée¹ à Washington, le 2 juin 1911.

Article 17.

Dans les ports et les eaux territoriales des deux pays, les navires hongrois et ceux de la Finlande, leurs équipages, passagers et cargaisons jouiront du traitement accordé à ceux de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les taxes générales ou spéciales qu'en ce qui concerne le classement des navires, les facilités pour leur chargement et déchargement, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages, passagers et cargaisons.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VIII, page 760.

Article 13.

Goods of any origin conveyed in transit across one of the two countries, being consigned to or despatched from the other country, shall not be subject, in the country of transit, to any Customs import or export duty or tax or any similar impost or to any internal duty other than the charges levied solely to cover the cost of supervision and transit formalities.

Goods of any origin conveyed in transit across one of the two countries, whether warehoused or not in free ports, bonded warehouses, transit warehouses, or other Customs establishments, shall enjoy, on importation into the other country, treatment not less favourable, as regards duties and other charges and in all other respects, than they would enjoy if they were imported direct from the country of origin.

Article 14.

Other things being equal, natural or manufactured products of either Contracting Party shall enjoy the same treatment in all respects, as regards railway transport in the territory of the other Party, as the like products of the latter country or of the most favoured nation proceeding in the same direction and by the same route.

The same principle shall apply to other public transport undertakings if operated by the State.

Article 15.

In order to reserve the benefits of the above provisions for products originating in their respective countries, and to prevent irregularities through the despatch of goods by circuitous routes, the Contracting Parties may require that products and goods imported into their territories be accompanied by certificates of origin.

The Contracting Parties guarantee each other most-favoured-nation treatment as regards the form, contents and employment of these certificates.

Article 16.

Each of the Contracting Parties undertakes to take all necessary steps to safeguard natural or manufactured products originating in the other country against all unfair competition in commercial transactions, to repress and prohibit by seizure and all other appropriate remedies the importation, warehousing and exportation, as also the manufacture, sale or offering for sale within the country of all products bearing upon themselves or their appearance or wrappings any marks, names, devices or descriptions whatsoever which are calculated to convey, directly or indirectly, false indications of the origin, type, nature or special characteristics of such products or goods.

The Contracting Parties undertake to put effectively into force the International Convention of Paris of March 20, 1883, for the protection of industrial property, revised¹ at Washington on June 2, 1911.

Article 17.

In the ports and territorial waters of both countries, Hungarian and Finnish vessels, their crews, passengers and cargoes, shall enjoy most-favoured-nation treatment as regards both general and special dues and the classification of the vessels, facilities for their loading and unloading and, in general, for all formalities and measures to which merchant vessels, their crews, passengers and cargoes may be subject.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 104, page 116.

Article 18.

Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie où les représentants consulaires d'un tiers pays quelconque sont admis.

Après avoir reçu l'exequatur du gouvernement du pays de leur résidence, les représentants consulaires de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de tous les privilèges et exemptions, et de la même compétence qui sont ou pourront être accordés aux représentants consulaires d'une tierce Puissance. Cependant ces privilèges, exemptions et compétences ne seront pas accordés aux représentants consulaires d'un des deux pays dans l'autre dans une plus grande étendue que celle accordée aux représentants consulaires de l'autre pays dans le premier.

Article 19.

Aucune des Parties contractantes ne pourra invoquer les dispositions de la présente convention pour prétendre aux faveurs que l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordées ou pourra accorder aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans une zone qui pourra s'étendre au plus à une profondeur de quinze kilomètres des deux côtés de la frontière.

La Hongrie ne pourra pas non plus invoquer cette convention pour revendiquer :

1^o Les avantages que la Finlande a accordés ou pourra accorder à l'Esthonie ;

2^o Les privilèges que la Finlande a accordés ou pourra accorder à la Russie en ce qui concerne la pêche et la chasse aux phoques dans les territoires maritimes finlandais de la mer Glaciale du Nord.

3^o Les privilèges en ce qui concerne l'obligation de prendre des pilotes que la Finlande a accordés à la Suède et qui sont mentionnés dans la déclaration du 17 août 1872 et le décret du 21 mai 1920, et cela même dans le cas où les privilèges accordés dans ladite déclaration seraient à l'avenir élargis pour être applicables aux bâtiments suédois jaugeant jusqu'à 125 tonnes de registre net.

Toutefois, dans tous les cas énumérés ci-dessus, chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie un traitement au moins aussi favorable que celui qui est ou pourrait ultérieurement être accordé à une tierce Puissance autre que la, ou les Puissances auxquelles les concessions spécifiées ci-dessus ont été ou pourront être ultérieurement accordées, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Article 20.

La Finlande n'accorde pas, en vertu du présent traité, à la Hongrie les concessions spéciales mentionnées aux articles 2 et 6 de la Convention ¹ de commerce conclue entre la Finlande et la France le 13 juillet 1921.

Il est toutefois entendu que la Hongrie jouira du traitement accordé à la France par l'article 2 susmentionné dans le cas où les faveurs ainsi accordées à la France pour ses produits seraient accordées à plus d'une Puissance tierce.

Article 21.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Budapest, aussitôt que faire se pourra.

¹ Vol. XXIX, page 445, de ce recueil.

Article 18.

The two Contracting Parties grant each other the right to appoint consular representatives in all ports, towns and places in the territory of the other Party to which the consular representatives of any third country are admitted.

When they have received the exequatur from the Government of the country in which they reside, the consular representatives of each Contracting Party shall enjoy in the territory of the other all the privileges, immunities, and powers, which are or may in future be granted to the consular representatives of any third Power. Such privileges, immunities and powers shall not, however, be granted to the consular representatives of either country in the territory of the other to a more generous extent than they are granted to the consular representatives of the latter in the territory of the former country.

Article 19.

Neither of the Contracting Parties may bring forward the provisions of this Convention as a reason for claiming privileges which either Contracting Party has granted or may in future grant to contiguous States to facilitate local traffic within a zone not exceeding 15 kilometres in breadth on either side of the frontier.

Further, Hungary may not claim in virtue of this Convention :

- (1) The advantages which Finland has granted or may grant to Esthonia ;
- (2) The privileges which Finland has granted or may grant to Russia in respect of fishing and sealing in Finnish territorial waters in the Arctic Ocean ;

- (3) The privileges in respect of the obligation to take pilots, which Finland has granted to Sweden and which are mentioned in the Declaration of August 17, 1872, and the Decree of May 21, 1920, even if the privileges granted in the above-mentioned Declaration should in the future be extended to Swedish vessels of a maximum net tonnage of 125 tons.

Nevertheless, in all the cases enumerated above, each of the Contracting Parties shall grant the other Party treatment at least as favourable as is or may in future be granted to any third Power other than the Power or Powers to which the concessions above specified have been or may in future be granted for the reasons given above.

Article 20.

Finland does not, in virtue of the present Treaty, grant to Hungary the special concessions mentioned in Articles 2 and 6 of the Commercial Convention¹ concluded between Finland and France on July 13, 1921.

It is, however, understood that Hungary shall enjoy the treatment granted to France by the above-mentioned Article 2 in the event of the privileges thus granted to France for French products being granted to more than one third Power.

Article 21.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Budapest as soon as possible.

¹ Vol. XXIX, page 445, of this Series.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation par une des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, le 29 mai 1925

(Signé) (L. S.) JUNGERTH.

(Signé) (L. S.) IDMAN.

HELSINKI, le 29 mai 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au cours des négociations concernant le Traité de commerce signé à la date de ce jour, j'ai eu l'occasion d'émettre, au nom du Gouvernement hongrois, le vœu que les dispositions de l'article 8 ne soient pas appliquées aux dérogations particulières, aux prohibitions d'entrée et de sortie en vigueur, ni aux accords conclus entre la Hongrie et certains Etats de l'Europe centrale, par lesquels la livraison ou la vente de certains contingents de marchandises a été réciproquement concédée à titre de compensation.

Vu la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement la Hongrie par suite des stipulations du Traité de paix et des conséquences qui en découlent, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre note de ce vœu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Dr JUNGERTH, m. p.

Monsieur K. G. IDMAN,
Ministre des Affaires étrangères,
Helsinki.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par votre lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer, au nom du Gouvernement hongrois, le vœu que les dispositions de l'article 8 du Traité de commerce signé à la date de ce jour ne soient pas appliquées aux dérogations particulières, aux prohibitions d'entrée et de sortie en vigueur, ni aux accords conclus entre la Hongrie et certains États de l'Europe centrale par lesquels la livraison ou la vente de certains contingents de marchandises a été réciproquement concédée à titre de compensation.

En réponse, vu la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement la Hongrie et les conséquences qui en découlent, j'ai, au nom de mon gouvernement, l'honneur de vous faire part que mon gouvernement prend acte du vœu exposé ci-dessus et, à titre d'exception, y consent.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires les assurances de ma considération la plus distinguée.

K. G. IDMAN, m. p.

Monsieur Michel JUNGERTH,
Chargé d'affaires de Hongrie,
Helsinki.

It shall come into force fifteen days after the exchange of ratifications and shall remain in force for three months following the date on which it is denounced by one of the Contracting Parties.

In faith whereof the Plenipotentiaries, duly authorised to that effect, have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done at Helsinki in duplicate on May 29, 1925.

(Signed) (L. S.) JUNGERTH.

(Signed) (L. S.) IDMAN.

HELSINKI, *May 29, 1925.*

YOUR EXCELLENCY,

In the course of the negotiations concerning the Treaty of Commerce signed this day, I had occasion to express, on behalf of the Hungarian Government, the desire that the provisions of Article 8 should not apply to special derogations, to the import and export prohibitions in force, nor to the agreements concluded between Hungary and certain Central European States for the reciprocal concession of the delivery or sale of certain contingents of goods by way of compensation.

In view of the present abnormal situation of Hungary due to the stipulations of the Treaty of Peace, and the consequences which it involves, I beg that you will take note of my Government's desire.

I have the honour, etc.

(Signed) Dr. JUNGERTH.

To M. K. G. IDMAN,
Minister for Foreign Affairs,
Helsinki.

MINISTRY
OF
FOREIGN AFFAIRS.

SIR,

In your letter of this day's date you were good enough to express to me, on behalf of the Hungarian Government, the desire that the provisions of Article 8 should not apply to special derogations, to the import and export prohibitions in force, nor to the agreements concluded between Hungary and certain Central European States for the reciprocal concession of the delivery or sale of certain contingents of goods by way of compensation.

In view of Hungary's present abnormal situation and the consequences which it involves, I have the honour to inform you that my Government takes note of the desire expressed by you and agrees to grant it as an exceptional measure.

I have the honour, etc.

(Signed) K. G. IDMAN.

To M. Michel JUNGERTH,
Hungarian Chargé d'Affaires,
Helsinki.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

En vue que l'article 20 du Traité de commerce et de navigation signé en date de ce jour entre la Finlande et la Hongrie n'accorde pas à la Hongrie les avantages mentionnés à l'article 6 de la Convention entre la Finlande et la France du 13 juillet 1921, j'ai l'honneur de constater, au nom du gouvernement de la République, que ledit article de la Convention finno-française n'empêche pas la Finlande d'acheter en Hongrie des vins, spécialités exclusives hongroises, pour la consommation légale, selon la pharmacopée, de sorte que l'importation de Hongrie en Finlande des vins susdits sera ainsi permise en conformité avec la législation intérieure finlandaise.

En outre, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République considère nécessaire que les vins susmentionnés, spécialités hongroises, lors de leur importation en Finlande, soient accompagnés de certificats d'origine ainsi que de certificats d'analyse délivrés par les autorités et laboratoires compétents hongrois, attestant qu'ils sont d'origine hongroise et établissant qu'ils sont de bonne qualité.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

K.G. IDMAN, m. p.

Monsieur Michel JUNGERTH,
Chargé d'affaires de Hongrie,
Helsinki.

HELSINKI, le 29 mai 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu constater au nom du gouvernement de la République qu'en vue que l'article 20 du Traité de commerce et de navigation signé en date de ce jour entre la Finlande et la Hongrie n'accorde pas à la Hongrie les avantages mentionnés à l'article 6 de la Convention entre la Finlande et la France du 13 juillet 1921, ledit article de la Convention finno-française n'empêche pas la Finlande d'acheter en Hongrie des vins spécialités exclusives hongroises pour la consommation légale, selon la pharmacopée, de sorte que l'importation de Hongrie en Finlande des vins susdits sera ainsi permise en conformité avec la législation intérieure finlandaise.

En outre vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement de la République considère nécessaire que les vins susmentionnés, spécialités hongroises, lors de leur importation en Finlande, soient accompagnés de certificats d'origine ainsi que de certificats d'analyse délivrés par les autorités et laboratoires compétents hongrois, attestant qu'ils sont d'origine hongroise et établissant qu'ils sont de bonne qualité.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, au nom de mon gouvernement, que le Gouvernement royal a pris bonne note de la déclaration que vous avez faite au sujet de l'importation en Finlande de vins, spécialités exclusives hongroises, et que mon gouvernement est d'accord avec le gouvernement de la République sur la nécessité que lesdits vins, à l'entrée en Finlande, soient accompagnés des certificats, visés par votre note susmentionnée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

D^r JUNGERTH, m. p.

Monsieur K. G. IDMAN,
Ministre des Affaires étrangères,
Helsinki.

MINISTRY
OF
FOREIGN AFFAIRS.

SIR,

In view of the fact that Article 20 of the Treaty of Commerce and Navigation between Finland and Hungary signed this day does not grant to Hungary the advantages mentioned in Article 6 of the Convention of July 13, 1921, between Finland and France, I have the honour to state, on behalf of my Government, that the above-mentioned Article in the Franco-Finnish Convention does not preclude Finland from purchasing in Hungary wines, being exclusive Hungarian specialities, for legal consumption in accordance with the pharmacopœia, and that in consequence the importation of such wines from Hungary into Finland will be permitted in conformity with the internal legislation of Finland.

I have further the honour to inform you that my Government considers it necessary that the above-mentioned wines (Hungarian specialities) should be accompanied, on importation into Finland, by certificates of origin and by certificates of analysis issued by the competent Hungarian authorities and laboratories, attesting that they are of Hungarian origin and of good quality,

I have the honour, etc.

(Signed) K. G. IDMAN.

To M. Michel JUNGERTH,
Hungarian Chargé d'Affaires,
Helsinki.

HELSINKI, *May 29, 1925.*

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, stating, on behalf of the Finnish Government, that, in view of the fact that Article 20 of the Treaty of Commerce and Navigation between Finland and Hungary signed this day does not grant to Hungary the advantages mentioned in Article 6 of the Convention of July 13, 1921, between Finland and France, the above-mentioned Article in the Franco-Finnish Convention does not preclude Finland from purchasing in Hungary wines, being exclusive Hungarian specialities, for legal consumption in accordance with the pharmacopœia, and that in consequence the importation of such wines from Hungary to Finland will be permitted in conformity with the internal legislation of Finland.

You further inform me that the Finnish Government considers it necessary that the above-mentioned wines (Hungarian specialities) should be accompanied, on importation into Finland, by certificates of origin and by certificates of analysis issued by the competent Hungarian authorities and laboratories, attesting that they are of Hungarian origin and of good quality.

I have the honour to inform you that my Government has taken note of your declaration regarding the importation into Finland of wines, being exclusive Hungarian specialities and that my Government agrees with the Finnish Government that the said wines shall be accompanied, on importation into Finland, by the certificates referred to in your note.

have the honour, etc.

(Signed) Dr. JUNGERTH.

To M. K. G. IDMAN,
Minister for Foreign Affairs,
Helsinki.

PROTOCOLE

RELATIF A L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLUE ENTRE LA HONGRIE ET LA FINLANDE LE 29 MAI 1925, SIGNÉ AU MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A BUDAPEST, LE 20 AVRIL 1926.

M. Louis WALKO, ministre des Affaires étrangères de Hongrie et M. Gustaf IDMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Finlande viennent d'échanger les instruments de ratification de la Convention de commerce et de navigation conclue à Helsinki, le 29 mai 1925, en se remettant réciproquement en date et lieu ci-dessus énumérés un exemplaire de la convention munie de la clause de ratification.

Au moment de procéder à l'échange des instruments de ratification, les soussignés ont fait les déclarations suivantes :

Etant donné que, d'une part, le Gouvernement de la Hongrie a ratifié les notes échangées entre le ministre des Affaires étrangères de Finlande et le chargé d'affaires de Hongrie à Helsinki, le 29 mai 1925, parce qu'elles font partie intégrante de la convention ;

D'autre part, le gouvernement de la République de Finlande considère les notes susmentionnées comme des interprétations de la convention, de sorte que suivant les stipulations constitutionnelles de la Finlande, il n'est pas besoin de les ratifier, d'autant moins, que dans le texte même des notes, la ratification n'est pas prévue ;

Il a été constaté d'accord que la différence existant entre ces deux points de vue ne porte nullement atteinte à la validité des notes signées par les plénipotentiaires dûment autorisés des Parties contractantes.

Fait en double exemplaire français, à Budapest, le 20 avril 1926.

(L. S.) (Signé) LOUIS WALKO, m. p.

(L. S.) (Signé) G. IDMAN, m. p.

PROTOCOL

REGARDING THE EXCHANGE OF THE INSTRUMENTS OF RATIFICATION OF THE CONVENTION OF COMMERCE AND NAVIGATION CONCLUDED BETWEEN HUNGARY AND FINLAND ON MAY 29, 1925, SIGNED AT THE ROYAL MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AT BUDAPEST, ON APRIL 20, 1926.

M. Louis WALKO, Hungarian Minister for Foreign Affairs, and M. Gustaf IDMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Finland, have exchanged the instruments of ratification of the Convention of Commerce and Navigation concluded at Helsinki on May 29, 1925, by handing to each other on the day and at the place above mentioned, copies of the Convention with the ratification clause attached thereto.

At the time of exchanging the instruments of ratification the undersigned have made the following declarations :

Whereas the Hungarian Government has ratified the Notes exchanged between the Finnish Minister for Foreign Affairs and the Hungarian Chargé d'Affaires at Helsinki on May 29, 1925, on the ground that they are an integral part of the Convention ;

And whereas, on the other hand, the Government of the Finnish Republic regards the above-mentioned Notes as interpretations of the Convention, so that under the Finnish constitution they do not require ratification, particularly inasmuch as ratification is not provided for in the actual text of the Notes ;

It is agreed that the difference between these two points of view in no way affects the validity of the Notes signed by the duly-authorized Plenipotentiaries of the Contracting Parties.

Done in duplicate in French at Budapest on April 20, 1926.

(L. S.) (Signed) LOUIS WALKO.

(L. S.) (Signed) G. IDMAN.

